

APPENDIX A

Responses to the April 4, 2022, letter questions and comments

APPENDIX A—RESPONSES TO THE APRIL 4, 2022, LETTER QUESTIONS AND COMMENTS

QC-1: The developer must clearly indicate the quarry and sandpit operations schedule.

Answer: As indicated in section 2.3 of the form attached to the December 1, 2021, exemption request, the granular materials coming from the existing quarry expansion and old sand pit reopening will be used, on the one hand, to “recover” the gravel section (by adding a 15 to 30 cm layer of gravel) beyond km 14, in order to restore the ageing road. On the other hand, the materials will also be used to carry out regular maintenance and improvement work on the road, i.e., resurfacing at variable times (5 or 7 years) and replacing culverts and bridges whose structural quality is deficient.

In concrete terms, following the programming update, which depends on budget availability, here is a summary of the main work planned in the short term, which will require the production and use of granular materials.

- 2023 (June to November): Granular resurfacing between measurements 52+012 and 81+000, and replacement of two existing culverts: R05-014A (km 14, unnamed creek) and P-19335 (km 47, ruisseau Sinclair);
- 2024 (June to November): Repair of bridges P-19334 (km 67, rivière Opaoca tributary), P-10690 (km 34, rivière Laflamme) and P-10691 (km 44, rivière Bell).

To date, the programming of the work beyond 2024 has not yet been established, notably because the Ministère has just created a new branch that will be fully dedicated to the maintenance, improvement and construction of transportation infrastructures in the James Bay Eeyou Istchee territory.

Finally, since the quarry and sandpit operations will be conducted outside of water environments, there is no specific restriction period for conducting the work, except for bank swallow protection (see answer to question no. 4).

QC-2: The developer must describe the restoration work planned for the site and whether it will include the already used portion. This must also include whether this work can be completed in stages, when it will be completed, as well as by whom.

Answer: First of all, it is important to specify that using the quarry requires two distinct sections. The first is related to the surface area of the rock to be crushed. The second is the manoeuvring area where the crushing and screening equipment and the “stockpiles” of material will be placed after crushing and prior to being transported to work sites (e.g., replacing each culvert and recharging required road sections). With this in mind, before taking over the certificate of authorization previously held by the Société de développement de la Baie-James

(SDBJ), the Ministère conducted a complete inspection of the site in 2014. Although no restoration work had been done prior to this date, given the need for an adequate manoeuvring area when the quarry began operations, this inspection identified the priority area to be restored (see the X on the quarry map and 2014 CA-46 quarry photo in Appendix B).

As a result, during our culvert replacement work, following the quarry assumption, one of our contractors had excess debris, which was transported to the quarry at km 58, in order to begin the gradual restoration of the quarry's unused portion. The debris mounds grading will continue in the summer of 2023 (see the "km 58 quarry - 20210922" photo in Appendix B). We will have to plan a comprehensive reforestation plan for the site (existing quarry and expanded portion), which could be carried out in several phases over the course of a few years, in order to maintain access to the two previously mentioned sections for the quarry operation (operation and manoeuvring areas).

Therefore, as indicated in section 5.2 of our initial exemption application, in addition to the quarry and sandpit regulations, the restoration work is governed by the Cahier des charges et devis généraux's (CCDG) section 11.14, "Fourniture de carrière ou de sablière" (see excerpt in Appendix B).

QC-3: According to guidance provided by the Centre des données sur le patrimoine naturel du Québec, there are no threatened or vulnerable plant species, species likely to be so designated as such, or otherwise rare plants near the existing quarry and sand pit sites. The same is true for wildlife, as there are no wildlife species that are at risk, threatened, or vulnerable or likely to become so in or near the study area. The developer states that it will conduct a thorough site visit prior to the start of operations to detect the presence of vulnerable species. The developer must undertake to obtain prior information from the ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) on the presence of vulnerable species. Where applicable, the applicant must also commit to presenting the means for limiting the potential impact on these vulnerable species.

Answer: The Ministère confirms that, before carrying out an in-depth visit of the site before the start of operations, it will first inquire with the ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) about the presence of vulnerable species. Furthermore, the Ministère undertakes to submit to the MELCCFP, where appropriate, the intended means for limiting the potential impact on these vulnerable species.

QC-4: After verification, it appears that the bank swallow is present in the quarry's and sand pit's vicinity. This species does not yet have legal status in Québec, but is designated as threatened under the *Species at Risk Act* (S.C. 2002, ch. 29). Slopes of more than 70 degrees composed of loose substrate (e.g., sand) are prime nesting sites for the species. Thus, the developer is asked to verify the

presence of swallows beforehand and to undertake to implement preventive measures during the operations of the quarry and sandpit.

Answer: The Ministère confirms that it will verify the presence of bank swallows on the quarry and sandpit sites. If the species is found to be present, preventive measures will be put in place based on Environment Canada's recommendations (see Appendix C).

QC-5: The developer must indicate whether any verifications have been made in relation to the site's archaeological and cultural nature. As such, the developer must contact the Waswanipi community's traditional knowledge holders and the Anischaaukamikw Cree Cultural Institute. A summary of the documentation should be presented along with any new information obtained. The developer must also provide whether mitigation measures are required and, if so, describe those measures. Furthermore, information must be provided on what measures will be put in place in the event of a chance discovery.

Answer: In addition to an archaeological potential analysis by our archaeologist, the Ministère contacted Waswanipi community representatives and the Anischaaukamikw Cree Cultural Institute. The documentation used for these consultations, as well as the results obtained, is presented in Appendix D. In sum, no archaeological or cultural constraints have been identified for the quarry and sandpit sites' operation.

QC-6: In regards to the project, the developer seems to have limited its consultation to the MERN and MFFP. The developer must indicate whether land users in the vicinity of the quarry and sandpit have been consulted and, if so, what concerns have been raised.

Answer: As indicated in section 4.1 of the form attached to the December 1, 2021, exemption request, only one permanent land user has been identified. This is an Indigenous camp located approximately 10 km southeast of the quarry site (see Appendix E). However, the Ministère did consult with the Waswanipi community to obtain the trappers' concerns. These include blasting activities, the crushed material's poor quality, which could cause punctures, and the need to be informed in advance of the work period. Mitigation measures, mainly related to communication, are briefly described in the document "Avis archéologique_Carières et sablières R19900 suivi MTQ consultation des trappeurs 2022-09-26," provided in Appendix D.

As for the territory's non-Indigenous users, they mainly frequent the roadside, which is located approximately 1 km southwest of the quarry and sandpit. They were not consulted (see the next question's additional answer).

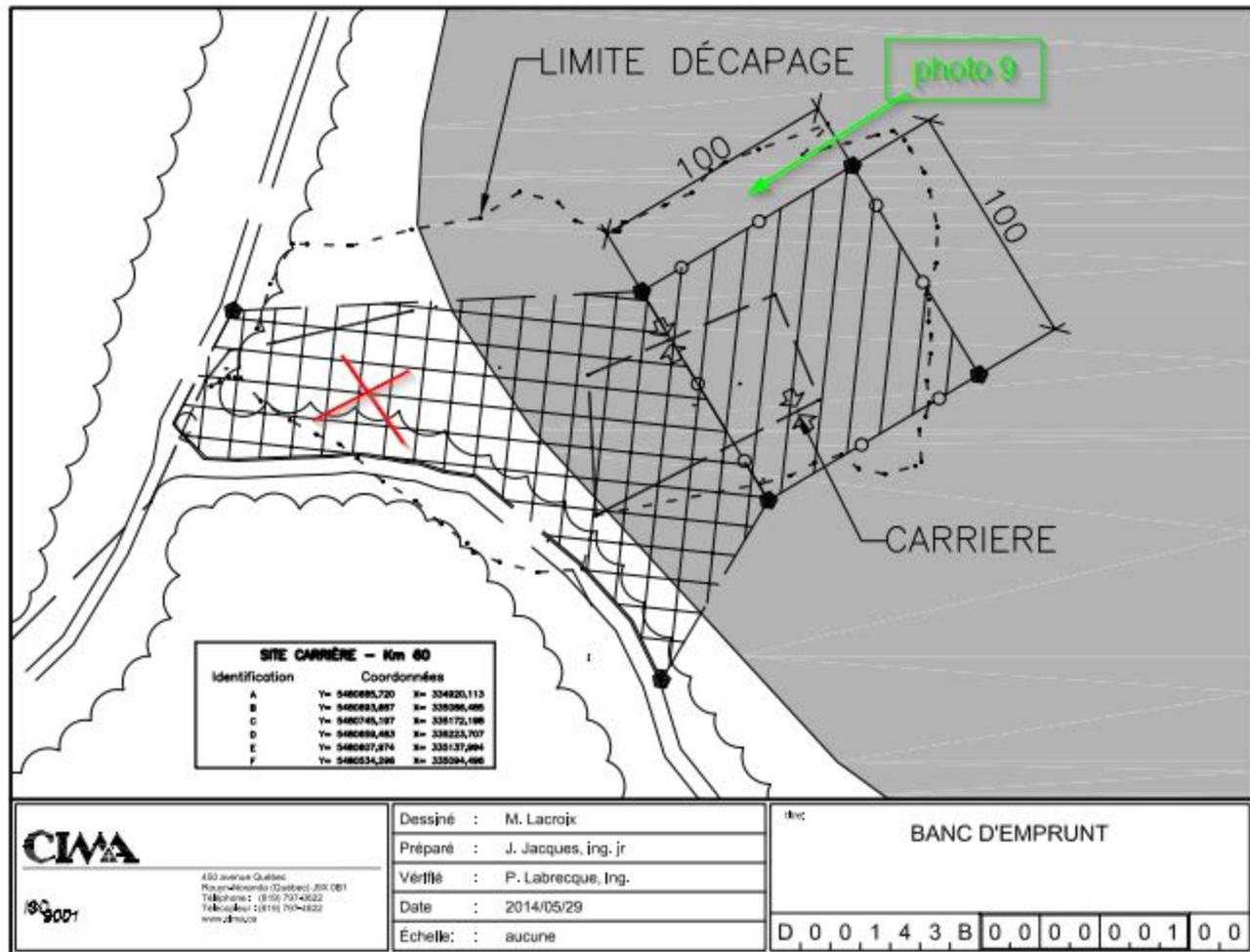
QC-7: The developer must specify whether the operations of the quarry and sandpit will have any impact, particularly in terms of safety, on the territory's

various users, including quad bikers, hunters, trappers, but also route 19900 users and the nearby camps' owners. Where applicable, it must present these impacts and the measures to be put in place to address them. If not, the originator must present an explanation supporting its conclusion.

Answer: The territory's occasional or permanent users are, on the one hand, located at a great distance (e.g., Indigenous camp) or, on the other hand, conducting their activities just beside the road (e.g., snowmobilers and small game hunters). Therefore, they should not be affected by blasting activities related to the quarry operations. However, because safety is one of the Ministère's top priorities, measures are required to control blasting activities (see CGCC sections 11.4.3.5 and 11.4.4 and the monitoring guide's excerpt, which are included in Appendix O of the December 1, 2021, exemption request).

In addition, a public notification will be sent by the contractor who will be selected to carry out the operations (see the 2022-09-26 email for a blasting work public notification example in Appendix F).

Documents on the quarry and sandpit restoration work (question no. 2)



Greenshot Éditeur d'Image

Fichier Édition Objet Aide

Épaisseur de ligne 2

Rapport photographique
 Carrière Km 60 – Route 19900 communément appelé la R-1005

2014. 5.22 11:23

Photographie # 9
 Carrière Km 60
 Route 19900 communément appelé la R-1005

562x413 11:02:54 - Exporter vers : Ouvrir dans l'éditeur d'image



11 | Terrassements

11.13.2 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

Les tuyaux en béton, en acier et en polyéthylène (PE) doivent répondre aux exigences d'assurance de la qualité relatives aux ponceaux préfabriqués de la section « Ouvrages d'art ». Toutefois, la mention indiquant qu'aucun plastique déjà utilisé et recyclé n'est entré dans la fabrication des tuyaux en polyéthylène n'est pas requise sur l'attestation de conformité.

11.13.3 MISE EN ŒUVRE

Les tuyaux doivent être installés dans l'axe, le radier légèrement sous le profil des fossés latéraux, après en avoir modelé le fond pour fournir une assise sans saillie.

Les entrées privées sont construites avec les matériaux provenant des déblais et des excavations ou avec des matériaux d'emprunt.

L'entrepreneur doit construire les derniers 150 mm de la surface avec un matériau de fondation.

11.13.4 MODE DE PAIEMENT

Les tuyaux sont payés au mètre selon les exigences des plans et devis. Le prix couvre la fourniture des tuyaux et des accessoires, la préparation des assises ainsi que la mise en œuvre, et il inclut toute dépense incidente.

La fourniture et la pose des éléments d'extrémité biseautée sont payées à l'unité.

Les matériaux de remblayage des entrées privées sont payés au prix unitaire correspondant à ces ouvrages au bordereau. Le matériau de fondation servant à la finition des entrées est payé au prix unitaire correspondant à cet ouvrage dans le bordereau.

11.14 FOURNITURE DES MATÉRIAUX DE CARRIÈRE OU DE SABLIERÈ

11.14.1 RÉGLEMENTATION

En tout temps, l'entrepreneur doit se conformer à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), au Règlement sur les carrières et sablières et au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines.

11.14.2 MISE EN ŒUVRE

11.14.2.1 Construction et entretien de chemins d'accès

La largeur des chemins d'accès est d'au moins 7 m et le profil en est établi par le surveillant; toute surlargeur ou autre modification de profil apportée par l'entrepreneur est à ses frais.

L'entretien de ces chemins inclut le nivelage régulier, la fourniture et la pose d'un abat-poussière selon les exigences concernant l'entretien des chaussées à surface granulaire et celles concernant les abat-poussières.

11.14.2.2 Travaux préparatoires à l'exploitation

Avant le début des travaux d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, l'entrepreneur doit baliser clairement les limites de l'aire d'exploitation à l'aide de bornes (marques visibles). Ces bornes doivent rester en place et demeurer visibles jusqu'à la remise en état des lieux.

L'entrepreneur doit procéder au décapage de la terre végétale de la carrière et de la sablière de manière progressive pour limiter la superficie de terrain perturbé au strict minimum.

Il doit stocker temporairement la terre végétale ainsi décapée près de l'aire d'exploitation afin de s'en servir pour la remise en état du site à la fin de l'exploitation.

11.14.2.3 Exploitation

Dans le cas d'une carrière ou d'une sablière, l'entrepreneur doit fréquemment inspecter les parois exploitées, y enlever toute pierre, tout matériau susceptible de s'en détacher ou toute masse surplombante. En plus, il ne doit pas déposer de matériaux à moins de 2 m ni y laisser circuler ou stationner des véhicules à moins de 3 m du sommet des parois.

Dans le cas d'une sablière, l'entrepreneur doit empêcher l'affaissement des parois en y maintenant des pentes inférieures à 1V:1H, à moins que la nature et la stabilité du sol permettent des pentes plus abruptes, déterminées par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Cependant, il doit prévoir qu'à la fin de ses travaux, toute pente de la surface exploitée doit être d'au plus 1V:2H, pour prévenir l'érosion et tout affaissement de terrain.

Pendant l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, l'entrepreneur doit prendre les mesures pour limiter l'érosion causée par le ruissellement et pour éviter que des sédiments atteignent un

11 | Terrassements

lac, un cours d'eau ou un milieu humide ou qu'ils migrent à l'extérieur des limites de la carrière ou de la sablière.

En tout temps, l'entrepreneur doit se conformer aux lois et règlements concernant la qualité de l'environnement et la protection des territoires forestier et agricole et de la propriété.

Lorsque des matériaux doivent être concassés, les travaux de concassage doivent être effectués de façon qu'il n'y ait aucun rejet de pierres de dimension inférieure à 750 mm dans leur plus grande dimension.

11.14.2.4 Mise en réserve

Les réserves doivent être placées à un endroit approuvé par le surveillant, situé dans la source de matériaux ou à l'intérieur de l'emprise de la route de manière que le site proposé par l'entrepreneur n'augmente pas la distance moyenne de transport des matériaux.

L'entrepreneur doit identifier les réserves comme étant la propriété du Ministère.

Les travaux d'aménagement de ce site, sauf la fourniture des matériaux à l'état naturel lorsqu'ils sont fournis par le Ministère, sont aux frais de l'entrepreneur.

11.14.2.5 Restauration du site

À la fin des travaux, la surface de la carrière ou de la sablière est régalande uniformément et nettoyée de tout rebut, débris, déchet, matériel inutilisable, de toute souche ou pièce de matériel ou de tout autre encombrement du même genre.

Toutes les pierres rejetées ou non utilisées doivent être enfouies ou recouvertes de terre, et la surface doit être régalande uniformément.

L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures requises pour qu'une nouvelle végétation croisse 2 ans après la cessation de l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière qu'il a lui-même exploitée et subséquemment abandonnée.

Pour l'aire exploitée et dont l'utilisation est discontinuée, l'entrepreneur doit, en respectant les exigences concernant l'aménagement paysager :

- préparer le sol;
- recouvrir le sol de terre végétale;
- engazonner l'aire, sans toutefois assurer la tonte du gazon, ou y planter des arbres et des arbustes à une densité minimale de 1600 plants par hectare. Dans le cas des terres forestières du domaine public, l'entrepreneur doit obligatoirement les engazonner et y planter des arbres et arbustes.

Les travaux de plantation doivent aussi répondre aux exigences suivantes :

11.14.2.5.1 Localisation

Les plants doivent être placés à un endroit propice à leur établissement et à leur croissance sans tuteur et sans piquet de repère individuel. Les affleurements rocheux, les sites de régalande des sols formés de débris ou de grosses pierres et les dépressions nécessairement inondées lors de pluies abondantes ne doivent pas être reboisés, mais engazonnés; cependant, les parois et talus dont les pentes sont égales ou inférieures à 1V : 2H doivent être reboisés en créant une surface horizontale tout autour des plants.

11.14.2.5.2 Espacement

À l'intérieur du périmètre indiqué aux plans et devis ou par le surveillant, une densité minimale de 1600 plants par hectare est exigée; la distribution des plants sur le site reboisé doit être uniforme et l'espace entre deux plants doit être de 2,5 m, avec un écart tolérable de plus ou moins 0,5 m.

11.14.2.5.3 Exploitation sous l'eau

Lorsqu'une sablière a été exploitée sous la nappe phréatique (formation d'un plan d'eau), la restauration de la végétation se fait à l'aide de végétaux typiques de ce milieu (herbacées, arbustes, arbres). Les pentes des rives doivent être préalablement adoucies afin qu'elles soient stables et propices à recevoir la végétation.

11.14.3 MODE DE PAIEMENT

11.14.3.1 Matériaux bruts fournis par le Ministère

Lorsque des sources de matériaux bruts sont fournies par le Ministère, le déboisement et le découvert de ces sources, les travaux de drainage, la construction des chemins d'accès ou de halage, les matériaux servant à l'entretien de ces chemins et la restauration de la végétation sont payés au prix unitaire correspondant à chacun de ces ouvrages au bordereau.

L'enlèvement, par l'entrepreneur, des matériaux de mauvaise qualité avant et pendant l'exploitation des sources de matériaux granulaires est payé au mètre cube, au prix unitaire de l'ouvrage « découvert des sources de matériaux fournies par le Ministère » indiqué au bordereau. Si ces matériaux conviennent à la construction du chemin de halage, l'entrepreneur doit les y placer, alors que la terre végétale du découvert doit être conservée et entreposée séparément pour la restauration du sol, et ce, sans rémunération additionnelle.

11 | Terrassements

Tous les travaux liés à l'entretien des chemins d'accès ou de halage, d'esthétique et de sécurité, de propreté et de protection de la propriété et la mise en réserve sont inclus dans le prix unitaire des matériaux.

11.14.3.2 Matériaux bruts fournis par l'entrepreneur

Lorsque les matériaux sont fournis par l'entrepreneur ou que ce dernier choisit une source rendue disponible par le Ministère, le coût de tous les travaux mentionnés précédemment, y compris notamment la restauration de la végétation et, s'il y a lieu, du couvert forestier, est inclus dans les prix unitaires des matériaux exploités. De même, les frais engagés inhérents aux obligations suivantes sont inclus dans ces prix :

- il appartient à l'entrepreneur de faire toutes les démarches auprès des organismes de protection de l'environnement et du territoire agricole et auprès des organismes responsables des mines et des forêts, et d'obtenir tous les droits, permis et certificats d'autorisation nécessaires pour l'exploitation de toute source de matériaux, y compris les sources mises à sa disposition par le Ministère; dans un tel cas, l'entrepreneur doit respecter intégralement les autorisations d'exploitation et les conventions détenues par le Ministère;
- l'entrepreneur ne peut pas commencer l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, l'utilisation d'un procédé de concassage, de tamisage ou de lavage ou augmenter la production d'un tel procédé, à moins d'avoir obtenu ces droits, permis et certificats d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et de la Commission de la protection du territoire agricole, lorsque requis;
- l'entrepreneur doit aussi obtenir l'autorisation pour agrandir une carrière ou une sablière au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisée, ainsi que pour une carrière ou une sablière existante qui doit être agrandie sur un lot qui n'appartenait pas, au moment de l'entrée en vigueur du règlement, au propriétaire du fond de terre où cette carrière ou sablière est située;
- enfin, l'entrepreneur doit effectuer le paiement des redevances forestières et minières, sauf pour les sources mises à sa disposition par le Ministère sur les terres forestières du domaine public, ainsi que le paiement de tous les frais relatifs à l'obtention et aux prescriptions rattachées à l'exécution des droits, permis et certificats d'autorisation, y compris le recours aux services d'un ingénieur forestier ou d'un autre professionnel, lorsque requis, et de toute autre dépense incidente.

APPENDIX C

Environment Canada's bank swallow brochure (question no. 4)

Did you know?

The Bank Swallow is a declining migratory bird species that has lost 98% of its Canadian population over the last 40 years.

This insectivorous bird is particularly drawn to sandpits, quarries, stock piles of sand and soil, and sandy banks along water bodies and roads. **Bank Swallows generally dig their burrows in near-vertical banks (slopes of at least 70 degrees) that are more than 2 metres high.** In Quebec, Bank Swallows typically use their nesting sites from mid-April to late August. This is the sensitive period during which the risk of harming the birds is especially high. The absence of the birds in August is a good indicator that the breeding season is over.



The best way to minimize the possibility of contravening the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and its regulations is to fully understand the impact that your activities could have on migratory birds and their nests and eggs and to take reasonable precautions and appropriate avoidance measures. In fact, under the Act and its regulations, it is an offence for anyone to kill, hunt, capture, injure or harass a migratory bird or to damage, destroy, remove or disturb its nest or eggs without a permit.

The sand and gravel industry can play a major role in the conservation of Bank Swallows by adopting operating practices that do not harm the species.

www.ec.gc.ca/paom-itmb

Cat. No.: CW66-522/2015E-PDF
ISBN 978-1-100-25722-8

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada at 613-996-6886 or at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Photos: Bank Swallow © Photos.com

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, represented by the Minister of the Environment, 2015

Aussi disponible en français

What you can do

Before the breeding season (generally before mid-April)

- Prevent Bank Swallows from nesting in areas where operations will be carried out during the breeding season by contouring your piles to have a slope of less than 70 degrees and by creating suitable nesting habitat in inactive areas with vertical faces of at least 70 degrees.
- Install scaring devices to deter Bank Swallows from establishing colonies in active areas.

During the breeding season (generally from mid-April to late August)

- Avoid intense activity near the colony. You can prevent disturbance by marking off a protective buffer zone around the colony and notifying all employees of its existence.
- Generally speaking, there is a particularly high risk of disturbing nesting when noisy activities or vibrations occur within 50 metres of the bird colony. This protective radius is only a rough guideline and must be adjusted after an assessment of the risk factors. In some cases, where operating activities are intense, a larger protective radius may be needed to minimize the risk of disturbance.
- Spend a few minutes flattening vertical faces in active areas at the end of the day to prevent Bank Swallows from digging burrows in them overnight or on weekends.
- Stop excavation work if Bank Swallows colonize a bank in an active area. Activities cannot resume until the birds leave at the end of the breeding period.
- Do not use scaring devices once the colony is established as they may interfere with ongoing Bank Swallow breeding activities.

After the breeding season (generally after late August)

- If a nesting site needs to be excavated after the birds leave, compensate by providing an alternate site that can support nesting in the following year. To be suitable for nesting, the bank must have a slope of at least 70 degrees.

Notify your employees of the restrictions and techniques that can be implemented to prevent detrimental effects on the species.

Thank you for participating in the conservation of Bank Swallows.



L'HIRONDELLE DE RIVAGE

(Riparia riparia)

dans les sablières et les gravières



L'Hirondelle de rivage est un oiseau migrateur en déclin dont la population canadienne a chuté de 98 % au cours des 40 dernières années.

Cet oiseau insectivore est très attiré par les sablières et les gravières, les amas de sable et de terre, et les talus sablonneux en bordure des plans d'eau et des chemins. **En général, les Hirondelles de rivage creusent leur terrier dans des fronts de talus presque verticaux (pente d'au moins 70 degrés) à plus de 2 m de hauteur.** Au Québec, les Hirondelles de rivage utilisent généralement les sites de nidification de la mi-avril à la fin d'août. Il s'agit de la période sensible durant laquelle le risque de nuire aux oiseaux est particulièrement élevé. L'absence des oiseaux en août est un bon indicateur de la fin de la nidification.



La meilleure approche afin de réduire au minimum la possibilité d'enfreindre la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et ses règlements consiste à bien comprendre le risque d'incidence potentiel de vos activités sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et à prendre des précautions raisonnables et des mesures d'évitement appropriées. En effet, selon la Loi et ses règlements, quiconque tue, chasse, capture, blesse ou harcèle un oiseau migrateur ou endommage, détruit, enlève ou dérange leurs nids ou leurs œufs sans permis commet un délit.

L'industrie des sablières et des gravières peut jouer un rôle important dans la conservation de l'Hirondelle de rivage en adoptant des pratiques d'exploitation qui ne nuisent pas à l'espèce.

www.ec.gc.ca/paom-itmb

N° de cat. : CW66-522/2015F-PDF
ISBN 978-0-660-23303-1

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au 613-996-6886, ou à : droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Photos : Bank Swallow © Photos.com

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement, 2015

Also available in English

Avant la période de nidification (en général avant la mi-avril)

- Évitez que des Hirondelles de rivage nichent dans les zones qui seront exploitées durant la période de nidification en profilant vos talus avec une pente inférieure à 70 degrés, et en créant des zones propices à la nidification dans des zones non exploitées, avec des talus dont la pente est d'au moins 70 degrés.
- Installez des dispositifs d'effarouchement pour dissuader les Hirondelles de rivage d'établir une colonie dans les zones exploitées.

Pendant la période de nidification (en général de la mi-avril à la fin d'août)

- Évitez les activités intenses à proximité de la colonie. Vous pouvez empêcher le dérangement en délimitant une zone de protection autour de la colonie et en informant tous les employés de l'existence de cette zone.
- En général, le risque de déranger la nidification est particulièrement élevé si des activités bruyantes ou des vibrations ont lieu à moins de 50 m de la colonie d'oiseaux. Cette distance de protection ne constitue qu'un ordre de grandeur et doit être ajustée après évaluation des facteurs de risque. Dans certains cas, lorsque les activités d'exploitation sont intenses, une plus grande distance de protection peut être nécessaire afin de réduire au minimum le risque de dérangement.
- Prendre quelques minutes à la fin de la journée pour supprimer les talus verticaux afin d'éviter que des Hirondelles de rivage ne commencent à creuser des nids durant la nuit ou durant les fins de semaine.
- Cessez toute activité d'excavation si des Hirondelles de rivage colonisent un talus dans une zone exploitée, et ce jusqu'au départ des hirondelles à la fin de la période de nidification.
- N'utilisez pas de dispositifs d'effarouchement une fois la colonie établie, tant et aussi longtemps que cela peut interférer avec les activités courantes de nidification des Hirondelles de rivage.

Après la période de nidification (en général après la fin d'août)

- Si un site de nidification doit être exploité après le départ des oiseaux, en guise de compensation, voyez à fournir un site de remplacement pouvant soutenir la nidification l'année suivante. Pour être propice à la nidification, le talus doit avoir une pente d'au moins 70 degrés.

Informez vos employés des interdictions et des techniques qui peuvent être mises en œuvre pour éviter les effets néfastes sur l'espèce.

Merci de participer à la conservation de l'Hirondelle de rivage.

BANK SWALLOW (*Riparia riparia*)

in sandpits
and quarries



APPENDIX D

Documents related to archaeological potential (question no. 5)

PAR COURRIEL

Rouyn-Noranda, le 25 avril 2022

Madame Kathy Shecapio
Directrice exécutive
Institut culturel cri Aanischaaukamikw
kshecapio@creeculture.ca

Monsieur Joshua Backsmith
Administrateur local en environnement
Première Nation cris de Waswanipi
jblacksmith@waswanipi.com

Objet : Agrandissement d'une carrière existante et réouverture d'une ancienne sablière au kilomètre 58, route R-1005, reliant Lebel-sur-Quévillon à Matagami

Madame,
Monsieur,

Le ministère des Transports du Québec souhaite sécuriser son approvisionnement en matériaux granulaires en agrandissant une carrière existante et en rouvrant une ancienne sablière au kilomètre 58 de la route R-1005, reliant Lebel-sur-Quévillon à Matagami. Ces matériaux granulaires permettront de réaliser des travaux d'entretien et d'amélioration de la route en gravier sur plusieurs années. Il s'agit notamment de remplacer les nombreux ponceaux en mauvais état et de recharger la route, en ajoutant une couche de gravier de 15 à 30 cm, à des périodes variables (5 ou 7 ans).

En vue de connaître vos préoccupations liées à l'exploitation de ces bancs d'emprunt, vous trouverez joints les renseignements suivants :

- a) une carte localisant la carrière existante;
- b) une carte indiquant l'agrandissement de 3,15 ha de la carrière et la réouverture d'une ancienne sablière sur 3,88 ha;
- c) la liste des points d'inflexion localisant les limites de la carrière et de la sablière;
- d) des photos de la carrière existante à agrandir;

... 2

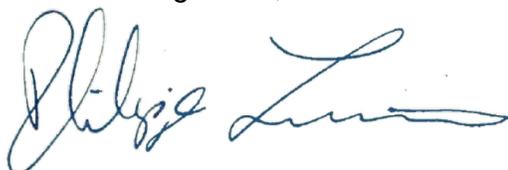
- e) des photos de la sablière à rouvrir;
- f) une carte localisant un camp autochtone situé à plus de 10 km au sud-est de la carrière existante;
- g) une carte indiquant l'absence de sites culturels et archéologiques à proximité de la carrière existante.

Par ailleurs, en plus des mesures d'encadrement usuelles pour limiter l'impact des travaux de dynamitage, de concassage et de tamisage, le Ministère s'engage à ne pas effectuer des travaux de dynamitage durant la période printanière de chasse à la sauvagine.

Je vous invite à nous faire part des commentaires que pourrait avoir votre organisme sur ce projet d'agrandissement d'une carrière existante et de réouverture d'une ancienne sablière. Toutefois, si d'autres renseignements sont nécessaires pour le traitement de cette demande, veuillez contacter monsieur Denis Audette au 819 763-6727.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,



Philippe Lemire

PL/DA/fl

p. j. 7

c. c. M. Steven Blacksmith, directeur des ressources naturelles à Waswanipi

TRANSLATION

Ms. Kathy Shecapio
Executive Director
Cree Cultural Institute Aanischaaukamikw
205 Opemiska Meskino Street
P.O. BOX 1168
Ouje-Bougoumou, Quebec
G0W 3C0
kshecapio@creeculture.ca

Mr. Joshua Backsmith
Local environment administrator
Waswanipi Cree First Nation
1, Chief Louis R. Gull Street
Waswanipi, Quebec
J0Y 3C0
jblacksmith@waswanipi.com

Dear Madam/Sir,

The ministère des Transports du Québec wishes to secure its supply of granular materials by expanding an existing quarry and reopening an old borrow pit at km 58 of the R-1005 road linking Lebel-sur-Quévillon to Matagami. The granular materials will be used to carry out maintenance and improvement works on the gravel road over several years. This includes replacing the many culverts that are in poor condition and reloading the road by adding a 15 to 30 cm layer of gravel at varying periods (5 or 7 years).

In order to know your concerns related to the operation of the quarry and the borrow pit, you will find attached the following informations:

- a) a map showing the location of the existing quarry;
- b) a map showing the enlargement of the quarry by 3.15 ha and the reopening of an old borrow pit on 3.88 ha;
- c) the list of inflection points locating the limits of the quarry and the borrow pit;
- d) photos of the existing quarry to be enlarged;
- e) photos of the borrow pit to be reopened;

- f) a map showing the location of an indigenous camp more than 10 km south-east of the existing quarry;
- g) a map indicating the absence of cultural and archaeological sites near the existing quarry.

In addition to the usual control measures to limit the impact of blasting, crushing and sieving, the ministère des Transports undertakes not to carry out blasting during the spring waterfowl hunting season.

I invite you to share with us any comments your organization may have on this project to expand an existing quarry and reopen an old borrow pit. However, if further information is required to process this request, please contact Mr. Denis Audette at 819-763-6727.

Yours sincerely

Philippe Lemire



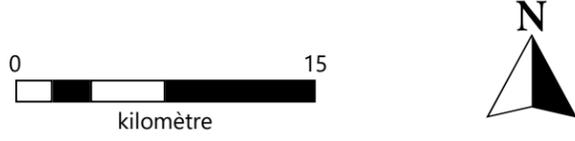
**Carrières et sablières R19900 entre
Lebel et Matagami - Avis de potentiel
archéologique**

Localisation des sites de carrières et
sablères

- Légende
- ★ Localisation site de carrière /
centroïde
 - Localisation site de sépulture
autochtone
 - Localisation site de
carrière / zone ciblée
 - Localisation site de
carrière / zone tampon

Source:

- GQ, orthophoto (MNT 9)
- SDBJ, shapefile site prospect



Note

DESTINATAIRE : Denis Audette, biologiste, Direction générale de l'Abitibi-Témiscamingue, MTQ

EXPÉDITEUR : Catherine Dupont, archéologue, Direction de l'environnement, MTQ

DATE : 19 septembre 2022

OBJET : Avis de potentiel archéologique - Exploitation et réouverture des carrières et sablières de la route 19900 situées entre Lebel-sur-Quévillon et Matagami

Après l'analyse du projet décrit, je ne recommande pas d'intervention archéologique préventive.

En cas de mise au jour de vestige en lien avec l'analyse ci-dessous basée sur les documents en pièces jointes lors de la réalisation des travaux, un constat de découverte fortuite devra être transmis au ministère de la Culture et des Communications tel qu'exigé par la loi sur le patrimoine culturel. L'article 6.9 du CCDG construction ([Construction et réparation - Cahier des charges - Obligations et responsabilités de l'entrepreneur \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/infocentre/consultation/Construction-et-reparation-Cahier-des-charges-Obligations-et-responsabilites-de-l-entrepreneur)) devra être appliqué à l'endroit des découvertes et les coordonnées géographiques des vestiges devront être relevées et des photographies devront être prises par le surveillant de chantier.

Toute modification des limites du projet identifiées dans la carte en pièce jointe ou l'ajout ou la modification de chemins temporaires pour accéder aux sites de carrières ou de sablières devra faire l'objet d'une évaluation de risque complémentaire. Au total, cinq carrières sont ciblées dont : la carrière/sablière existante CA-16 au KM 58, la carrière CA-07 au km 17, les carrières CA-19, CA-20 et CA-21 au km 99 et un dépôt, le D17-B, au KM 50 situé à l'est de la R19900 sont couverts par le présent avis. Comme les limites des carrières et sablières n'étaient pas formellement établies, des zones tapons furent ajoutées aux zones ciblées. Les zones ciblées furent définies à l'aide des images et des points GPS centroïdes fournis par la Société de développement de la Baie-James (SDBJ).

En ce qui concerne l'occupation historique du secteur analysé, les extraits des documents d'archives consultés démontrent que la zone à l'étude ne fut jamais occupée par les euro-canadiens de manière continue. Bien que le secteur de la rivière Bell soit cartographié dès 1895 comme le démontre l'extrait de la carte intitulée *Lower part of Bell river*, les zones ciblées sont situées en marge du secteur visité. Aussi le segment suggère que seule la rivière ainsi que ces berges furent explorées ou occupées. Néanmoins, certains points d'intérêts y sont indiqués. On remarque la présence d'un site de sépultures autochtone situé sur la rive est de la rivière à la hauteur de la pointe sud de l'île Canica.

Aussi, un campement ou site associé à la Compagnie de la Baie d'Hudson comprenant 3 bâtiments est situé sur la rive ouest de la rivière près de la jonction avec la rivière Quévillon. Toutefois, les zones ciblées se situant à plusieurs kilomètres de ces points réduisent les probabilités que des traces ou témoins en lien avec ces sites soient mis au jour sur les sites des carrières et du dépôt. Le même constat s'applique pour un extrait du plan de David Mill daté de 1906 illustrant la rivière Bell entre le lac Matagami et la rivière Quévillon. Plusieurs sites témoignant de l'occupation des berges de la rivière y sont mentionnés. Entre autres, trois sites de sépultures autochtones y sont illustrés. La position d'un des sites à proximité de l'île Canica concorde avec celui présent sur la carte de 1895. Un deuxième site se situe sur la rive est de la rivière près de la pointe de Taibi et le troisième site est situé sur la rive à l'opposé de l'embouchure avec la rivière Quévillon. On remarque aussi que le site de la Compagnie de la Baie d'Hudson n'est pas mentionné, mais que le site est plutôt identifié comme un site autochtone (« Indian House »). De plus, le carnet de notes de Mill mentionne la présence d'un autre site autochtone identifié comme « old camping ground (indian) » sur la rive ouest de la rivière près de l'embouchure de la rivière Wedding. Cependant, il n'y a aucun signe que l'arrière-pays est occupé à cette époque. Un segment d'une carte de 1936 témoigne de l'implantation de l'industrie commerciale de la pêche sur la rivière Bell. En effet, plusieurs sites de pêches y sont représentés à des endroits stratégiques principalement en amont des zones de rapides. Ces sites de pêches comprennent généralement un ou quelques bâtiments en plus de chemin de portage clairement identifié. Un ingénieux système de portage sur rail de bois avait été installé afin de faciliter le déplacement des bateaux de pêche. Ils sont tous identifiés comme appartenant à la *Quebec Fisheries Ltd*, une compagnie qui opérait non seulement sur la rivière Bell, mais aussi sur le lac Quévillon, le lac Matagami, le lac Goéland ainsi que le lac Olga. De plus, un site autochtone est identifié sur la rive est près de l'embouchure avec la rivière Wedding. Un extrait de la carte de Gastonguay et Germain (1937) fournit des informations sur la zone à l'est de la rivière Bell. Plusieurs chemins de portage et de raccordement traversent l'arrière-pays afin de lier la rivière Bell à d'autres cours d'eau environnants. Deux axes de communications se situent dans les environs des zones de carrières CA-19, CA-20 et CA-21. Ceux-ci traversent les terres à plus de deux kilomètres au Nord et au Sud des zones ciblées afin de lier la rivière Bell avec le lac Shallow ou le lac Caron pour rejoindre le lac Olga. L'extrait du *Plan d'une partie du Bassin de la Rivière Bell* de 1948 confirme que ces chemins de portage étaient toujours utilisés au milieu du XX^{ième} siècle. Cependant, aucune activité ou occupation humaine n'est documentée à proximité ou aux abords des sites de carrières. Des extraits de photographie aérienne datant de 1965 et de 1966 semblent confirmer que les zones à l'étude ne démontrent aucune trace d'activité humaine à grande échelle à l'exception d'une zone de déboisement à proximité de la carrière C-16. Deux extraits de carte topographique de 1976 illustrent certains segments de la zone à l'étude. L'extrait du feuillet 32-F-03 démontre que le chemin du moulin, la route 19900, est construite jusqu'à la rivière Bell afin de rejoindre la scierie de comtois. Cette dernière est pavée et son tracé continu au nord de la scierie, mais se termine quelques kilomètres plus loin et se divise en plusieurs chemins secondaires en gravier. L'extrait du feuillet 32-F-06 confirme que la route 19900 n'était pas encore construite au nord de la scierie. Seul le chemin de fer du *Canadian National* traverse la zone. De plus, le manque de chemin secondaire peut signifier que cette zone n'était pas encore exploitée par l'industrie forestière à cette époque. En résumé, bien que l'occupation récurrente des rives et abords de la rivière Bell ne fait aucun doute, les zones ciblées par le présent avis se retrouvent en marge de ce secteur, dans l'arrière-pays non exploité. Les chances que des traces d'occupation, documentées ou non, puissent avoir laissé des traces au niveau



des sols sont très faibles. Le potentiel de découverte archéologique en lien avec la période historique est donc jugé très faible.

Concernant le potentiel de découvertes paléohistoriques autochtones en lien avec l'occupation qui précède le contact et la période de contact, celui-ci est jugé faible en raison de la topographie naturelle des zones ciblées et par le fait que ces dernières, ainsi que les zones tampons, soient situées en marge de la rivière Bell et ses berges ainsi que de ses cours d'eau affluents identifiés sur les cartes historiques. En effet, bien que plusieurs éléments illustrés sur les segments de cartes et plan mentionnés précédemment confirment l'occupation autochtone des berges de la rivière Bell et de toute la région avoisinante, il est peu probable que les zones ciblées révèlent des traces d'occupation paléohistorique. L'emplacement des carrières existantes et celles à développer se situant dans des secteurs boisés et éloignés des tributaires de la rivière réduit les chances de découverte archéologique. Les portages connus sont situés à plus de 2 kilomètres de certaines des zones ciblées. La rivière Bell était aussi connue sous le nom de « Nadowe Sibi » par les Algonquins qui ont occupé ce secteur, ce qui signifie « la rivière des Iroquois ».

Le secteur à l'étude se trouve dans le Bouclier canadien et plus précisément dans la province géologique du Supérieur. Toutes les zones ciblées se trouvent dans la sous-province d'Opatoca. Cette dernière est reconnue pour son sous-sol composé de roches volcano-plutoniques (site web du ministère de l'Énergie et Ressources naturelles : [Sous-province d'Opatoca – Géologie Québec \(gouv.qc.ca\)](http://Sous-province_d'Opatoca_-_Géologie_Québec(gouv.qc.ca))). Les roches plutoniques, étant riches en silice, sont généralement reconnues comme une source potentielle de matériel pour le façonnage d'objets lithiques. Cependant, aucun site de carrière n'est connu dans les environs et donc ce potentiel se limite aux zones où la roche mère affleure ou aux blocs erratiques. D'après les données cartographiées dans *Le portail géotechnique*, toutes les zones ciblées, à l'exception des zones CA-19, CA-20 et CA-21, sont situées sur des sols constitués majoritairement de tills glaciaires et de dépôts fluvio-glaciaires. Ces sols sablonneux et graviers, qui sont associés au retrait du lac glaciaire Ojibway, sont généralement favorables à l'occupation humaine. Pour ce qui est des trois zones d'exceptions, ces dernières sont situées sur une zone où la roche mère affleure (zone de roche en place). Bien que certaines zones ciblées soient situées sur des sols sablonneux, l'analyse des données Lidar démontre que la topographie de la plupart des zones ciblées réduit grandement le potentiel archéologique du secteur à la période paléohistorique. En effet, la plupart des sites de carrière se situent dans des secteurs majoritairement constitués de terrain en pente. Ce type de relief réduit grandement le risque de découverte archéologique. Les sites CA-19, CA-20 ainsi que CA-21 sont tous situés à flanc de colline sur des terrains avec une pente abrupte. Le même constat s'applique pour le site CA-07. De plus, l'orthophotographie démontre que des perturbations récentes ont eu lieu dans le quadrant nord-est de la zone ciblée. Pour ce qui est de la carrière CA-16 et sa sablière, la zone d'agrandissement de la carrière est elle aussi située dans un terrain en pente et la sablière est à flanc de colline. La zone sud de dépôt D17-B est la seule à être située sur un terrain relativement plat. Le dépôt est situé sur une terrasse à une altitude d'environ 395 mètres d'altitude par rapport au niveau marin moyen. Toutefois, l'analyse des données topographique Lidar démontre aussi qu'une bonne partie de cette zone fut sujette à des coupes à bois, car les lignes de chablis sont percevables, ce qui permet de déduire que les sols de surfaces ont probablement été perturbés. De plus, un rapport soumis par la firme Poly-Géo en 2019, mentionne que la firme a procédé à la réalisation de 26 sondages creusés

mécaniquement sur le site du dépôt 17-B dans le cadre d'une étude qui visait la recherche de sources potentielles de produits d'agrégats (Poly-Géo 2019 : 14). On mentionne également à l'annexe A du rapport que certaines zones du site du dépôt D1-7B ont déjà été exploitées comme carrières (Poly-Géo 2019 : annexe A, p. 2). Ces perturbations plus récentes ont sans aucun doute eu un impact sur l'intégrité des sols.

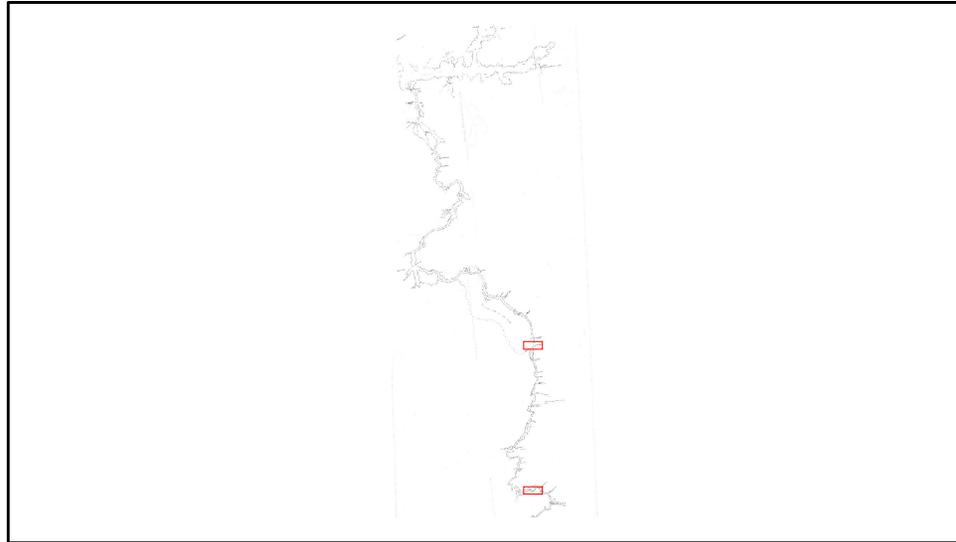
Très peu de découvertes archéologiques ont été déclarées dans un rayon de 10 km des zones ciblées. Un seul site archéologique, constitué des vestiges d'une épave ainsi que d'une structure en bois, est connu à environ 5,7 km au sud du site CA-07. Cependant, la rareté des découvertes peut aussi s'expliquer par le manque de recherche dans les secteurs analysés; la majorité des interventions archéologiques ayant été concentrées sur les berges de la rivière Bell. En effet, ces dernières ont été inventoriées par Bradley et Rogers en 1953 et plus récemment par la corporation Archéo-08 en 2008, 2009 et 2013. De plus, une zone d'intervention archéologique est répertoriée à environ 4.5 km au sud de la zone CA-07. Elle correspond à l'inventaire complété en 1982 par la firme Ethnoscop dans la cadre de l'établissement de la ligne électrique entre Lebel et Matagami. Pour ce qui est des sites de sépultures autochtones, ils sont également situés à au moins plus de 13 kilomètres des zones ciblées. Pour toutes ces raisons, le potentiel de découverte archéologique en lien avec la période paléohistorique est également considéré comme faible.

- p.j. - Avis archéologique - Carrières et sablières R19900_Dossier archives
- Avis archéologique - Carrières et sablières R19900 _Carte localisation zones ciblées
- Avis - Carrières et sablières R19900_Carte localisation CA-07
- Avis - Carrières et sablières R19900_Carte localisation CA-16 et D17-B
- Avis - Carrières et sablières R19900_Carte localisation CA-19_CA-21
- Avis - Carrières et sablières R19900_Carte topographie CA-07
- Avis - Carrières et sablières R19900_Carte topographie CA-16
- Avis - Carrières et sablières R19900_Carte topographie CA-19_CA-21
- Avis - Carrières et sablières R19900_Carte topographie D17-B

c.c. - Manamba Keita, Gestionnaire de projet junior, Direction de projet, SDBJ

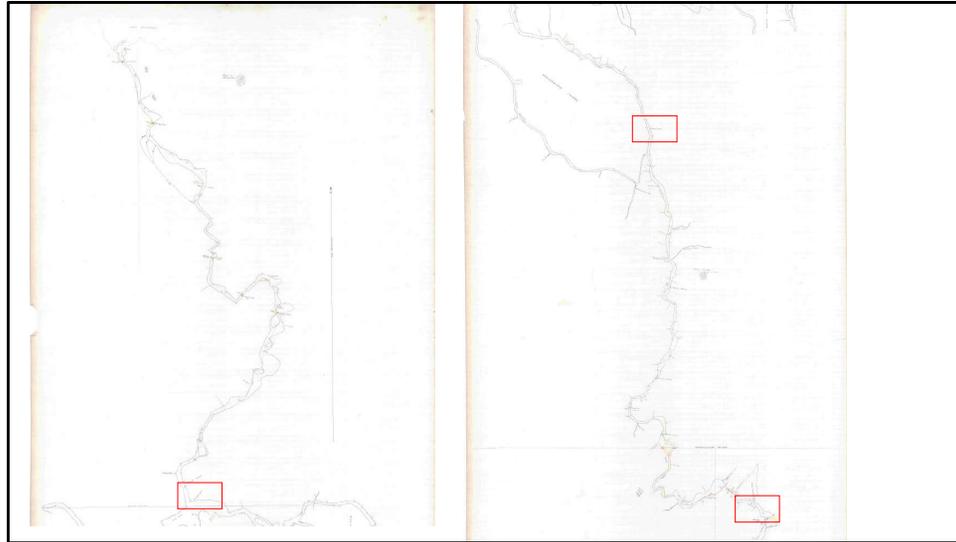
Exploitation et réouverture des carrières et sablières de la route 19900
Situées entre Label-sur-Quévillon et Matagami

(Dossier d'archives)

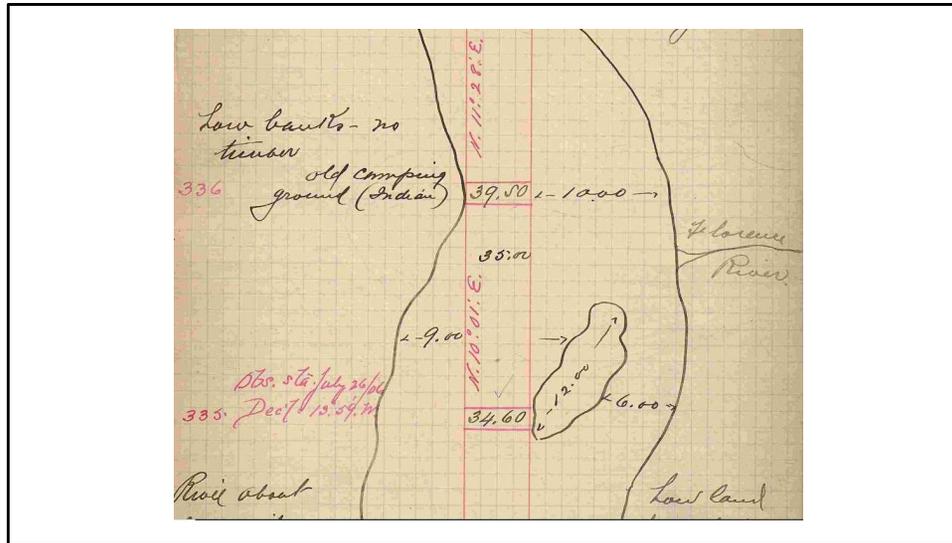


BAnQ numérique; Extrait de: 1895, *Lower part of Bell river*.

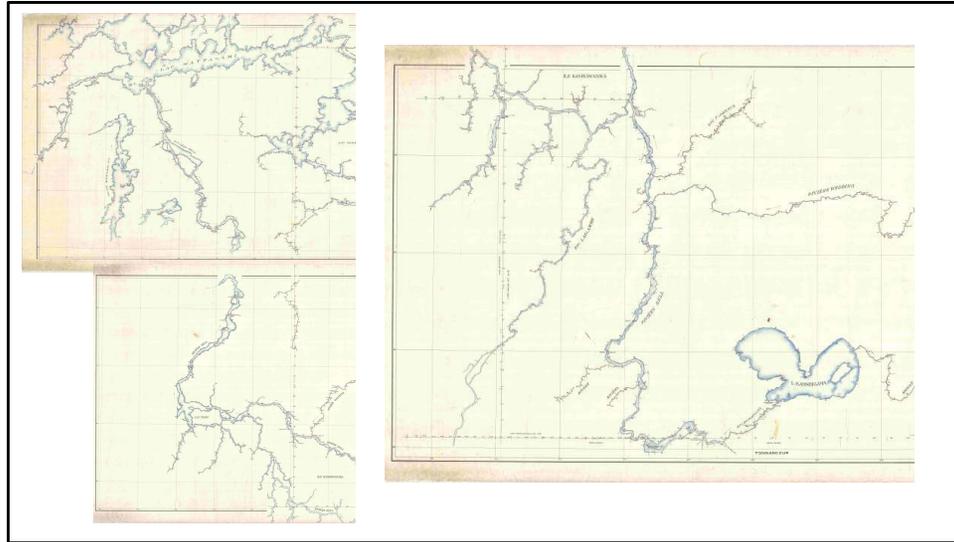
<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/3473949?docsearchtext=rivi%C3%A8re%20bell> (page consultée le 2022-09-01).



GAGQ; Extrait de: Mill, David William (1906), *Plan of the Bell River from Lake Simon to Lake Mattagami, District of Abitibi, P.Q.*, Plan 53138, <https://appli.mern.gouv.qc.ca/GagqConsultation/tb14.aspx?Jeton=c2d08a42-1baa-4ee1-999a-faf9081b8304&IdTraitement=f5a1f302-ad1e-49d9-89de-5cd09396241e&NbrRecords=974> (page consultée le 2022-09-01).



GAGQ; Extrait de: Mill, David William (1906), *Plan of the Bell River from Lake Simon to Lake Mattagami, District of Abitibi, P.Q.*, Plan 53138, <https://appli.mern.gouv.qc.ca/GagqConsultation/tb14.aspx?Jeton=c2d08a42-1baa-4ee1-999a-faf9081b8304&IdTraitement=f5a1f302-ad1e-49d9-89de-5cd09396241e&NbrRecords=974> (page consultée le 2022-09-01).



GAGQ; Extrait de: Paul Joncas, Paul & Malouin, Paul (1929), *Territoire d'Abitibi, Méridien 1-B 77°19'35" parallèle de latitude 49°52'38" et relevé de lacs et rivières entre les méridiens 75°30' et 77°30' et les parallèles de latitude 49°00' et 49°55'*. Plan 121, Plan 121-A & Plan 121-B.

<https://appli.mern.gouv.qc.ca/GagqConsultation/tb14.aspx?Jeton=c2d08a42-1baa-4ee1-999a-faf9081b8304&IdTraitement=f5a1f302-ad1e-49d9-89de-5cd09396241e&NbrRecords=974> (page consultée le 2022-09-01).

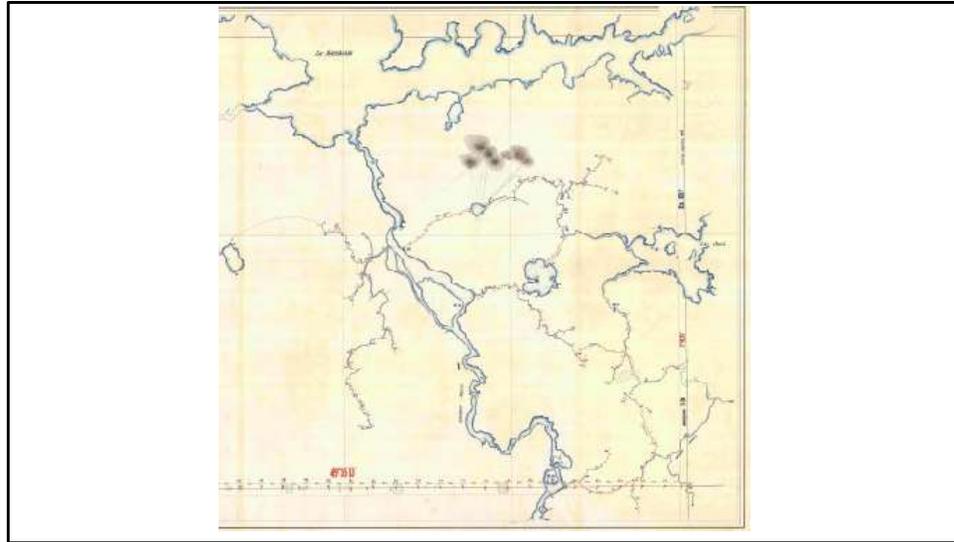
A Senneterre, en Abitibi, n'a-t-on pas vu, il y a une dizaine d'années, un Américain de New-York lancer d'importantes flottes pour la pêche à l'esturgeon sur la rivière Bell et jusque dans la baie James, établir même une fabrique de caviar, construire comme des sortes de voies, avec rails en bois, pour le transportement, aux endroits de portage, des barques de pêche. Des millions de dollars, paraît-il, ont été coulés dans cette entreprise. Les barques de pêche achèvent de pourrir, de même que les rails des portages.

BAnQ numérique; Extrait de: Benoist, Émile (1938), *L'Abitibi, pays de l'or*. Montréal, les Éditions du Zodiaque.

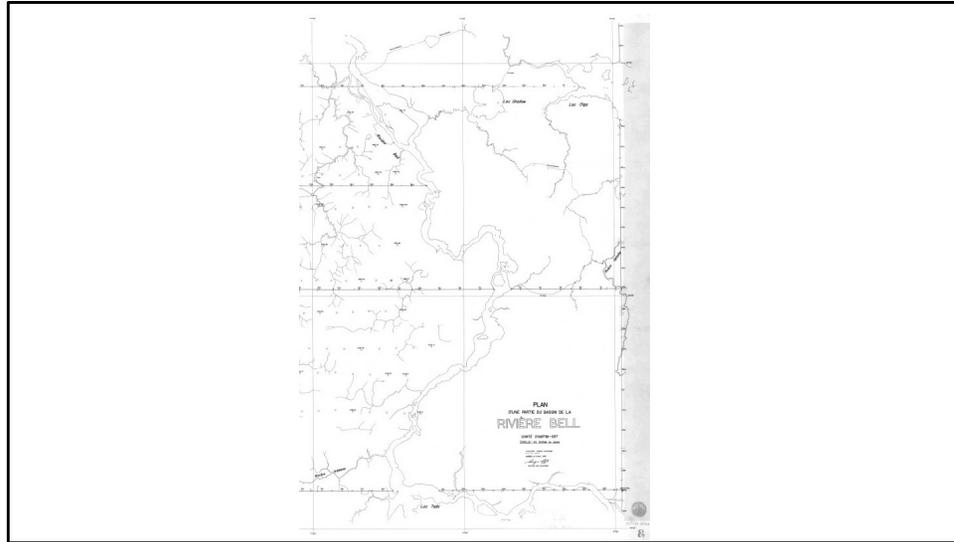
[L'Abitibi, pays de l'or / | BAnQ numérique](#) (page consultée le 2022-09-01).



Exemple de portage sur rail. Photographies tirées du site web *Start Tribune* : [Inventions of the north: Mechanical portages have stayed relevant \(starttribune.com\)](https://www.starttribune.com) (page consultee le 2022-09-01)



GAGQ; Extrait de: Gastonguay, Jules-Pierre & **Gastonguay Louis-Germain** (1937), *Territoire d'Abitibi, Parallèle de Latitude 49°35'13" depuis le méridien 77°19'35" jusqu'à la Riv. Harricana et le levé du plan de certains lacs et cours d'eau*. Plan 26140-A. <https://appli.mern.gouv.qc.ca/GagqConsultation/tb14.aspx?Jeton=c2d08a42-1baa-4ee1-999a-faf9081b8304&IdTraitement=f5a1f302-ad1e-49d9-89de-5cd09396241e&NbrRecords=974> (page consultée le 2022-09-01).

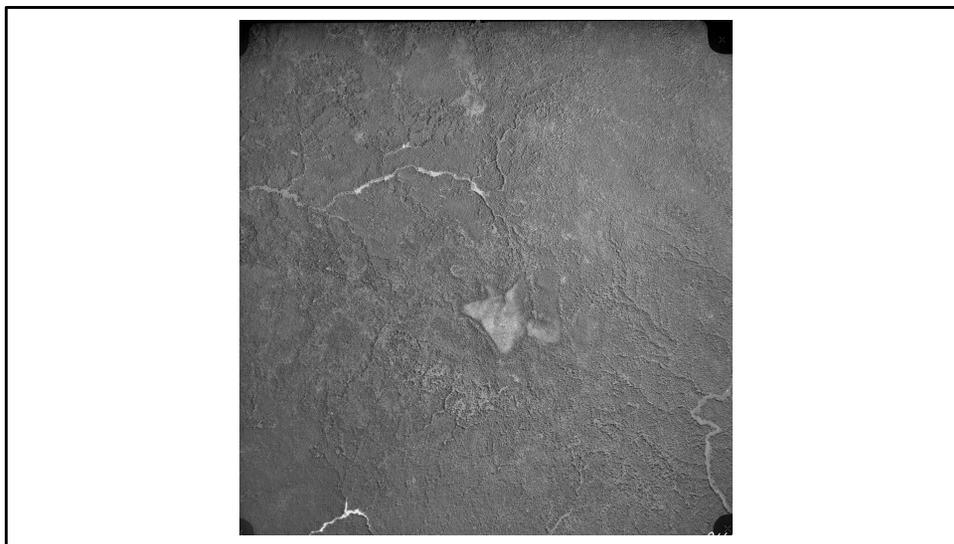


GAGQ; Extrait de: Côté, Georges (1948), *Plan d'une partie du Bassin de la Rivière Bell, Comté d'Abitibi-Est*. Plan 883.

<https://appli.mern.gouv.qc.ca/GagqConsultation/tb14.aspx?Jeton=c2d08a42-1baa-4ee1-999a-faf9081b8304&IdTraitement=f5a1f302-ad1e-49d9-89de-5cd09396241e&NbrRecords=974> (page consultée le 2022-09-01).



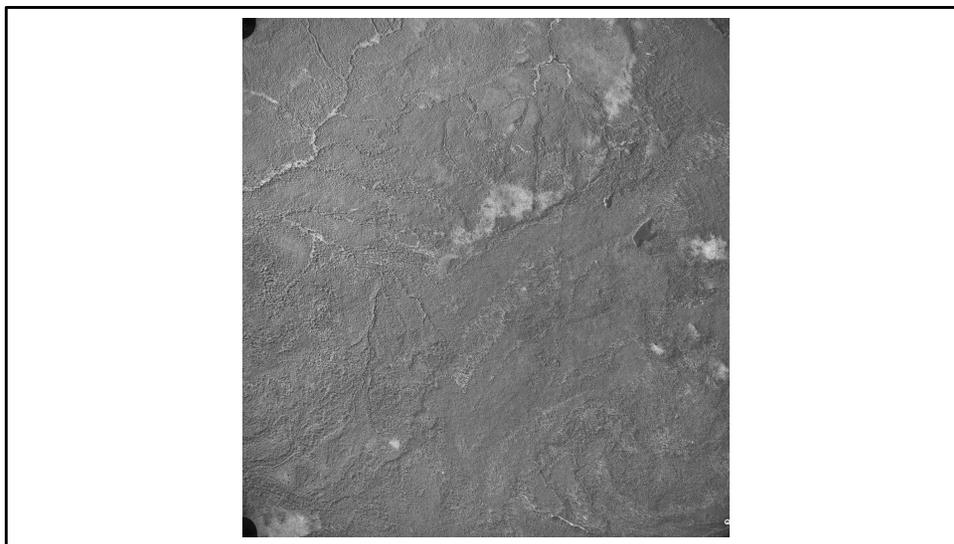
MTQ Archives DLC; Extrait de l'aperçu Q65194_130 de 1965
(C-7)



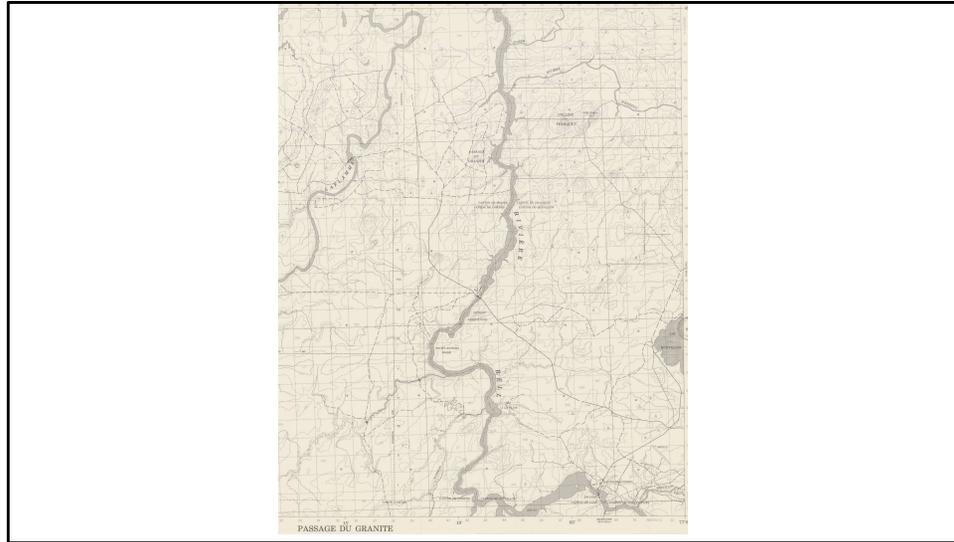
MTQ Archives DLC; Extrait de l'aperçu Q66137_243 de 1966
(C-16)



MTQ Archives DLC; Extrait de l'aperçu Q66162_119 de 1966
(C-19; C-20; et, C-21)

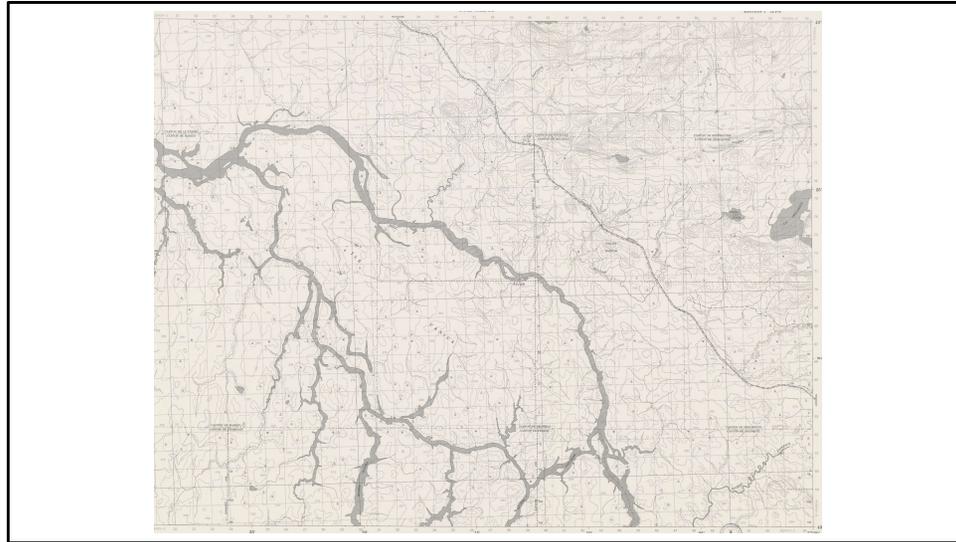


MTQ Archives DLC; Extrait de l'aperçu Q66205_008 de 1966.
(D-17)



BAnQ numérique; Extrait de: 1976, *Carte topographique du Canada à l'échelle de 1:50 000. 32-F-03, Passage du Granite.*

<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2704067?docsearchtext=32F03NE> (page consultée le 2022-09-01).



BAnQ numérique; Extrait de: 1976, *Carte topographique du Canada à l'échelle de 1:50 000. 32-F-06, Ile Canica.*
<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2704068?docsearchtext=32F06NE> (page consultée le 2022-09-01).

Audette, Denis

De: Audette, Denis
Envoyé: 26 septembre 2022 15:54
À: Dario Izaguirre
Cc: Kathy Shecapio; Dupont, Catherine; Manamba Keita (mkeita@sdbj.gouv.qc.ca); Martin Fillion (mfillion@sdbj.gouv.qc.ca); Leduc, Carl
Objet: Avis archéologique_Carières et sablières R19900 : suivi MTQ sur la consultation des trappeurs



Bonjour Dario,

Tout d'abord je dois souligner la grande collaboration de l'Institut culturel cri pour nous aider à bien comprendre la dynamique archéologique du territoire Eeyou Istchee afin que nous puissions apporter des mesures d'atténuation adéquates avant la réalisation d'activités d'exploitation de carrières et de sablières à quelques endroits le long de la route 19900, entre Lebel-sur-Quévillon et Matagami.

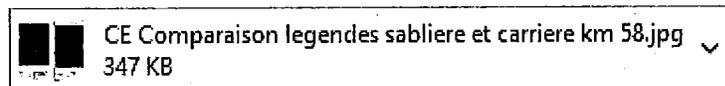
Par ailleurs, concernant la préoccupation de consulter les trappeurs de Waswanipi, qui utilisent le territoire près des carrières et des sablières que nous avons ciblées, voici un bref résumé de nos démarches. Tel qu'indiqué dans l'extrait de courriel ci-après, une consultation téléphonique a été effectuée auprès de l'administrateur local en environnement de la communauté de Waswanipi, Johnny Cooper jr. Il a recueilli, auprès des trappeurs, 3 préoccupations qui touchent les activités de dynamitage, la mauvaise qualité du concassé qui pourrait causer des crevaisons ainsi que le besoin d'être informé à l'avance de la période où sera réalisée les travaux. Bien entendu, des mesures d'atténuation seront réalisées pour répondre à ces préoccupations.

Demande de BEX - Sablière D-18 km 58 Est et suivi carrière km 58 : pour trava

• Audette, Denis

A ○ Manamba Keita (mkeita@sdbj.gouv.qc.ca)

Cc ○ Martin Filion (mfilion@sdbj.gouv.qc.ca); ○ Angelin Dossou; ○ Leduc, Carl



Dans un second temps, j'ai rejoint l'administrateur local en environnement de la communauté d préoccupations des trappeurs cris. Elles se résument ainsi :

- Pas de dynamitage dans les périodes sensibles du « goose break » (en mai) et du « moose la faune;
- La route actuelle cause plusieurs crevaisons et il faut utiliser du concassé adéquat pour le r
- Etre avisé à l'avance de la période où sera réalisée les travaux.

Pour répondre aux préoccupations des trappeurs, j'ai mentionné à monsieur Cooper, d'une par de valider la qualité des matériaux afin, notamment, d'éviter les crevaisons. D'autre part, pour r validation, une proposition pour aviser la population de Waswanipi qui est susceptible d'empru adapter).

6.2 EMPLOI D'EXPLOSIFS

En plus des stipulations de l'article 6.3 du CCDG, l'entrepreneur (conjointement avec les autorités locales le site d'entreposage des expl également remplir le formulaire 002A « Application for Conducting Activities over Nunavik Category 1 Land » afin d'obtenir l'autorisa corporation foncière.

De plus, l'entrepreneur doit afficher dans tous les endroits publics (COOP, Northern, aéroport, école, bureau de la municipalité) son ca sautage, en français et en anglais, préalablement approuvé par le surve remettre une (1) copie aux autorités locales et aux médias locaux pour di

L'entrepreneur doit respecter les clauses du chapitre 11 du CCDG port activités de forage et dynamitage.

Par conséquent, avec les renseignements reçus de monsieur Cooper, et ceux que vous nous avez fait part dans vos courriels du 9 juin 2022 et du 22 septembre dernier, nous serons en mesure de poursuivre nos discussions auprès du MELCC et, par ricochet, auprès du Comité d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEV), en vue d'obtenir les approbations requises dans ce dossier.

Je vous remercie encore pour votre collaboration dans ce dossier.

Denis Audette, biologiste, M. Env
Conseiller stratégique – Eeyou Istchee Baie-James et Nunavik

Direction générale de l'Abitibi-Témiscamingue
Ministère des Transports
80, avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1
En télétravail rejoignable sur mon cellulaire : 819-763-6727
denis.audette@transports.gouv.qc.ca
www.transports.gouv.qc.ca

Ce courriel est confidentiel et ne s'adresse qu'à son destinataire.
S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt. Merci!

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensez à l'environnement.



De : Dario Izaguirre <dario.izaguirre@creeculture.ca>
Envoyé : 22 septembre 2022 11:06
À : Audette, Denis <Denis.Audette@transports.gouv.qc.ca>
Cc : Kathy Shecapio <kshecapio@creeculture.ca>
Objet : Re: Avis archéologique_Carières et sablières R19900 1 de 3

Avertissement automatisé: Ce courriel provient de l'extérieur de notre organisation. Ne cliquez pas sur les liens et les pièces jointes si vous ne reconnaissez pas l'expéditeur.

Bonjour Denis,

j'ai lu le document fourni par votre archéologue. Techniquement la lettre me semble complète et bien détaillée. Cependant, certains aspects manquent. Par exemple je ne vois aucune mention au sujet des consultations faites auprès les utilisateurs du territoire, suggérées par le tiret QC-5, inclus sur le premier courriel. D'autre part, le fait que les carrières soient « loin » des cours d'eau ne veut pas dire en aucun cas que les autochtones n'aient pas été là. Il est connu que les occupations hivernales chez les cris se font toujours à l'intérieur des terres et non sur les rives des rivières. À ce sujet je vous conseille, si ça n'a pas été fait de consulter les maîtres de trappe des aires touchées (ce sont eux les détenteurs des savoirs au sujet de l'utilisation du territoire) ainsi que le département de l'environnement du CNG et le département de Culture et développement du même organisme. Ces directions ont de l'information sur l'occupation des territoires en temps modernes et des informations sur des emplacements à caractère culturel.

Si vous voulez plus d'information, n'hésitez pas à me contacter par courriel ou par cellulaire au 819 865 7112. La semaine prochaine je suis sur le terrain, mais je suis joignable par cellulaire.

Bien à vous,

Dans l'attente d'un commentaire de votre part, je vous souhaite une bonne journée!

Denis Audette, biologiste, M. Env
Conseiller stratégique – Eeyou Istchee Baie-James et Nunavik

Direction générale de l'Abitibi-Témiscamingue
Ministère des Transports
80, avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1
En télétravail rejoignable sur mon cellulaire : 819-763-6727
denis.audette@transports.gouv.qc.ca
www.transports.gouv.qc.ca

Ce courriel est confidentiel et ne s'adresse qu'à son destinataire.
S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt. Merci!

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensez à l'environnement.



De : Dupont, Catherine <Catherine.Dupont@transports.gouv.qc.ca>
Envoyé : 19 septembre 2022 11:58
À : Audette, Denis <Denis.Audette@transports.gouv.qc.ca>
Cc : Manamba Keita (mkeita@sdbj.gouv.qc.ca) <mkeita@sdbj.gouv.qc.ca>
Objet : Avis archéologique_Carières et sablières R19900

Bonjour,

Après l'analyse du projet décrit, je ne recommande pas d'intervention archéologique préventive.

En effet, le potentiel de découverte archéologique en lien avec la période paléohistorique et la période historique est jugé très faible. La note technique décrivant l'analyse est ci-jointe.

En cas de mise au jour de vestige en lien avec la note technique en pièce jointe lors de la réalisation des travaux, un constat de découverte fortuite devra être transmis au ministère de la Culture et des Communications tel qu'exigé par la loi sur le patrimoine culturel. L'article 6.9 du CCDG construction ([Construction et réparation - Cahier des charges - Obligations et responsabilités de l'entrepreneur \(gouv.qc.ca\)](#)) devra être appliqué à l'endroit des découvertes et les coordonnées géographiques des vestiges devront être relevées et des photographies devront être prises par le surveillant de chantier.

Toute modification des limites du projet identifiées dans les cartes ci-jointes ou l'ajout ou la modification de chemins temporaires pour accéder aux sites de carrières ou de sablières devra faire l'objet d'une évaluation de risque complémentaire.

Le dossier d'archives ainsi que la carte de localisation sont ci-joints.

Je vous ferai parvenir les cartes de localisation des carrières et les cartes topographiques dans un deuxième courriel.

En espérant le tout conforme,

N'hésitez pas si vous voulez en discuter.

Merci

Bonne journée,

Catherine Dupont, M.A.
Archéologue
Secteur humain

Direction de l'environnement
Direction générale de la gestion des projets routiers
et de l'encadrement en exploitation

Ministère des Transports
800, Place d'Youville, 11^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

**En présentiel : lundi et mercredi*

**En télétravail : mardi, jeudi et vendredi*

catherine.dupont@transportsgouv.qc.ca

Tél.: 418-643-0800, **23350**

www.transportsgouv.qc.ca

Ce courriel est confidentiel et ne s'adresse qu'à son destinataire.
S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt. Merci!

De : Dario Izaguirre dario.izaguirre@creeculture.ca

Envoyé : 9 juin 2022 10:25

À : Audette, Denis Denis.Audette@transportsgouv.qc.ca

Cc : Rob Imrie Rob.Imrie@creeculture.ca

Objet : Expansion of an existing quarry and reopening of an old borrow pit at km 58 of road 19900 (R-1005) linking Lebel-sur-Quévillon to Matagami.

Monsieur :

Comme responsable du département d'archéologie de l'institut culturel cri et pour donner suite à notre conversation téléphonique de la semaine passée, je vous envoie cette note contenant les éléments de réponse à votre requête.

Comme organisme responsable de la protection du patrimoine culturel cri, nous avons le mandat de contribuer avec les communautés cries et le Gouvernement de la Nation cri au niveau de l'expertise-conseil au sujet des interventions et des aménagements qui se font en territoire cri. Cependant, nous ne sommes pas en mesure de prendre des décisions sur le possible potentiel archéologique des zones qui peuvent être affectées par les aménagements. Notre mandat se limite à conseiller les employés chargés de l'évaluation des études d'impact et de faisabilité préalables à toute intervention qu'implique la transformation ou le réaménagement du territoire.

APPENDIX E

Map of the Indigenous camp location 10 km from the quarry
(question no. 6)

**Localisation des sources
potentielles d'emprunt ganuaire**

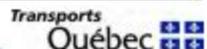
Source :
 ADTQ 1:50 000, Ministère des Transports, Québec, 1988 et 1989
 Route 19900, MTRADCC, 2018
 Chemin forestier Ministère des Transports, 1979 à 2013
 Route de la Basse Vallée, route 113 et de Label-sur-Quévillon, Caribec version, 1:50 000 RNCas, 2017
 © de Matagami le Réseau du Chef du Caribou, reproduit avec la permission de RNCas
 Image aéroport, mos_15, 100k, 150m, 150m, 150m, Gouvernement du Québec, 2015, résolution 15 cm
 ADTQ, 1:1 000 000 SRSN Québec, 2002
 Inventaires : Poly-Géo, 2018 et 2019

Cartographie : Poly-Géo
 Fichier : 18068_po_012_casac_50k_r19900.mxd

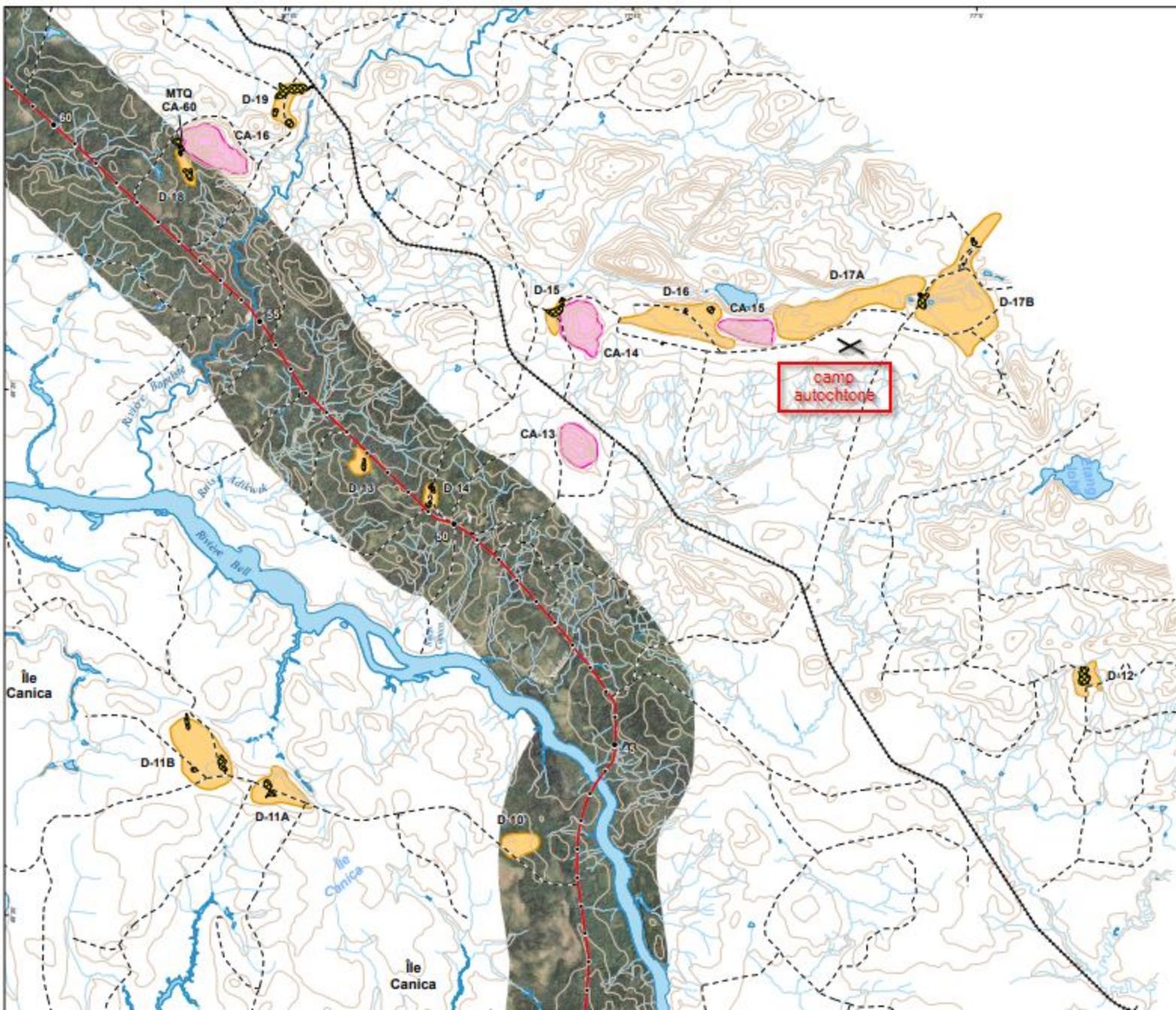


Carte 2
 Feuillet 1 de 2

Octobre 2019



-  **D-06** Source potentielle de sable et gravier et identifiant
-  **CA-11** Site de carrière potentielle et identifiant
-  Banc d'emprunt existant
-  Route R19900 et point kilométrique au 5 km
-  Route R19900 et point kilométrique au 500 m
-  Chemin forestier



APPENDIX F

Public notice sample for blasting work (question no. 7)

Audette, Denis

À Manamba Keita (mkeita@sdbj.gouv.qc.ca)

Cc Martin Filion (mfilion@sdbj.gouv.qc.ca); Angelin Dossou; Leduc, Carl

Répondre

Répondre à tous

Transférer

...

mar. 2022-07-19 09:43



Dans un second temps, j'ai rejoint l'administrateur local en environnement de la communauté de Waswanipi, Johnny Cooper jr, qui m'a fait part des principales préoccupations des trappeurs cris. Elles se résument ainsi :

- Pas de dynamitage dans les périodes sensibles du « goose break » (en mai) et du « moose break » (en septembre et octobre) afin de minimiser les impacts sur la faune;
- La route actuelle cause plusieurs crevaisons et il faut utiliser du concassé adéquat pour le rechargement pour éviter que cela se produise dans le futur.
- Etre avisé à l'avance de la période où sera réalisée les travaux.

Pour répondre aux préoccupations des trappeurs, j'ai mentionné à monsieur Cooper, d'une part, que les forages et les études géotechniques en cours permettront de valider la qualité des matériaux afin, notamment, d'éviter les crevaisons. D'autre part, pour minimiser l'impact du dynamitage, je vais lui transmettre, pour validation, une proposition pour aviser la population de Waswanipi qui est susceptible d'emprunter la route 19900 durant les travaux (voir exemple ci-après, à adapter).

6.2 EMPLOI D'EXPLOSIFS

En plus des stipulations de l'article 6.3 du CCDG, l'entrepreneur doit choisir conjointement avec les autorités locales le site d'entreposage des explosifs. Il doit également remplir le formulaire 002A « Application for Conducting Blasting Activities over Nunavik Category 1 Land » afin d'obtenir l'autorisation de la corporation foncière.

De plus, l'entrepreneur doit afficher dans tous les endroits publics principaux (COOP, Northern, aéroport, école, bureau de la municipalité) son calendrier de sautage, en français et en anglais, préalablement approuvé par le surveillant et en remettre une (1) copie aux autorités locales et aux médias locaux pour diffusion.

L'entrepreneur doit respecter les clauses du chapitre 11 du CCDG portant sur les activités de forage et dynamitage.